

Arrêt

**n° 275 503 du 28 juillet 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2021, par X et X, au nom de leur enfant mineur, qu'ils déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 24 août 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. ISHIMWE *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Selon une information, adressée par la partie défenderesse au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), le 30 juin 2022, un visa a été accordé à l'enfant représenté, le 11 janvier 2022.
2. Interrogée, à l'audience du 7 juillet 2022, sur l'intérêt au recours, étant donné cette circonstance, la partie requérante admet ne plus avoir un tel intérêt.

La partie défenderesse confirme cette perte d'intérêt.

3. Le Conseil en prend acte.

Le présent recours est, dès lors, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux,
par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS